

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)123

Vol. 1977/0049

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

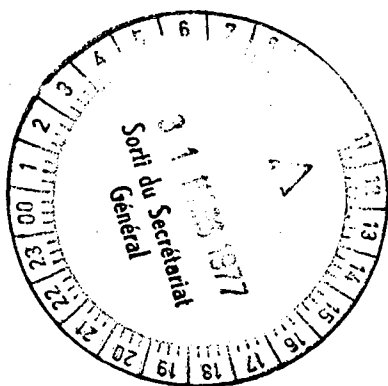
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 123 final.

Bruxelles, le 30 mars 1977.



Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant l'application du règlement (CEE) n° 194/77 du Conseil,
du 28 janvier 1977 relatif aux mesures intérimaires de conservation
et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires
battant pavillon de la Pologne,
de la République démocratique allemande (RDA)
et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 123 final.

PROPOSITION DU
REGLEMENT (CEE) n° /77 DU CONSEIL
DU

prorogeant l'application du règlement (CEE) n° 194/77 du Conseil,
du 28 janvier 1977 relatif aux mesures intérimaires de conservation
et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires
battant pavillon de la Pologne,
de la République démocratique allemande (RDA)
et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que par le règlement (CEE) n° 194/77 du 28 janvier 1977, le Conseil a fixé, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Pologne, de la République démocratique allemande et de l'URSS ;

considérant que depuis cette date ces pays ont demandé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion avec la Communauté d'accords-cadre dans le domaine des activités de pêche et que celles-ci sont encore en cours ;

que de ce fait les consultations qui devraient intervenir en fonction des dispositions des accords-cadre pour définir les modalités d'exercice de la pêche notamment dans la zone de pêche de la Communauté, ne sont pas encore entamées ;

considérant dès lors qu'il convient, dans l'attente de ces consultations, de proroger temporairement l'application du règlement n° 194/77 pour une nouvelle période de deux mois, sous réserve des dispositions qui pourraient être arrêtées par le Conseil au vu du résultat des consultations auxquelles il serait procédé après la conclusion d'accords-cadre,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

La date du 31 mars 1977 mentionnée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 194/77 du Conseil du 28 janvier 1977 est remplacée par la date du 31 mai 1977.

Article 2

1. Les possibilités de pêche accordées à la Pologne, à la RDA et à l'URSS pour la période allant du 1er avril 1977 au 31 mai 1977 sont les mêmes, proportionnellement, que celles qui leur ont été accordées au cours de la période allant du 1er janvier 1977 au 31 mars 1977.
2. Ces possibilités de pêche sont accordées sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article premier du règlement (CEE) n° 194/77 du Conseil du 28 janvier 1977.

Article 3

La validité des licences accordées aux navires des pays concernés pour l'exercice des possibilités de pêche définies à l'article 2 est prorogée pendant toute la durée d'application du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
